

d'alors : et quand la division de la dite ville aura été faite par la dite assemblée, elle sera proclamée et affichée au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles, dans les trois endroits les plus publics de la dite ville.

Assemblée
pour la divi-
sion en quar-
tiers.

V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants mâles, francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, y résidant, étant
10 sujets de sa majesté, et en possession dans la dite ville de biens d'une valeur cotisée à dix livres, ou les locataires pareillement sujets de sa majesté, âgés de vingt-et-un ans, imposés au rôle des cotisations de la ville, et qui auront payé loyer dans la dite ville pour les maisons
15 qu'ils occupent durant six mois avant la dite élection à raison de pas moins de trois livres courant par année ; et les preneurs à bail, étant pareillement sujets de sa majesté, âgés de vingt-et-un ans, et qui auront bâti une maison sur la propriété affermée où ils résideront et qui,
20 *bonâ fide*, se louerait pour une somme de cinq livres courant par année.

Electeurs—
leurs qualifi-
cations.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres du dit conseil de ville ainsi élus ou une majorité d'entre eux, choisiront à leur première réunion un de leur nombre pour être
25 maire, lequel présidera à leurs assemblées et y maintiendra l'ordre : le conseil de ville choisira aussi une personne qualifiée pour être secrétaire-trésorier ; le maire ne votera sur aucune des questions qui seront soumises au conseil, à moins qu'il n'y ait égalité de votes, cas au-
30 quel le maire décidera la question par son vote.

Election du
maire.

Secrétaire-
Trésorier.
Le maire ne
pourra voter.

VII. Et qu'il soit statué, que les élections municipales annuelles se tiendront le premier lundi de juillet et seront annoncées par avis public affiché les deux dimanches précédents à l'église paroissiale, et lu à l'issue de la grande
35 messe paroissiale, et lu aussi sur le marché de la dite ville, les deux samedis précédents, lequel avis devra être signé par le secrétaire-trésorier du conseil de la dite ville.

Elections mu-
nicipales, le 1^{er}
lundi de juillet.
Avis qui en
sera donné.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute élection de con-
40 seillers sera présidée par un des conseillers actuellement en office, qui sera désigné par le conseil, tel conseiller ayant sous lui un clerc de poll nommé et payé par le conseil, et le dit conseiller tiendra le poll ouvert pour recevoir et entrer les votes pour l'élection des membres
45 du dit conseil de ville, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir du dit jour, et à la clôture du poll, à l'heure susdite, il déclarera la ou les personnes qui auront reçu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil de ville ; et le dit conseiller
50 en donnera notice aux personnes ainsi élues dans les trois

Un conseiller
présidera.

Clerc de poll.

Poll ouvert de
9 A. M., à 5
P. M.